



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-427 : PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTES POUR LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 2022-170 du 4 octobre 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023-141 du 4 mai 2023 créant la régie de recettes pour l'encaissement des frais de secours sur piste

Vu la convention de délégation d'encaissement signée entre la commune de La Plagne Tarentaise et la commune d'Aime La Plagne en date du 3 octobre 2016

Vu la convention de délégation d'encaissement signée entre la commune de La Plagne Tarentaise et la commune de Bozel en date du 10 novembre 2016

Vu la convention de délégation d'encaissement signée entre la commune de La Plagne Tarentaise et la commune de Champagny en date du 8 novembre 2016

Ces trois conventions autorisent la commune de La Plagne Tarentaise à encaisser les frais de secours pour ces trois communes sur le compte de dépôts de fonds ouvert auprès de la DDFIP de la Savoie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2023

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2023-141 du 4 mai 2023 susvisé, est abrogé

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des frais de secours sur pistes pour la commune de LA PLAGNE TARENTAISE

Date de publication:

Article 3 :

Cette régie est installée à la Société d'Aménagement de la Plagne, 54 impasse de la Cembraie, Plagne centre 73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants : frais de secours sur piste c/70878 et les secours sur pistes des communes qui ont signé une convention d'encaissement avec la commune de La Plagne Tarentaise

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Cartes bancaires sur place / Chèques bancaires / Numéraire / Virements / Service de paiement en ligne des recettes publiques locales
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Savoie. Le régisseur fera une répartition des frais de secours selon les conventions signées entre les communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne, Bozel et Champagny

Article 7:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Article 8:

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois

Article 9:

Un fond de caisse d'un montant de 250 euros est mis à disposition du régisseur

Article 10:

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200€

Article 11:

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum 1 fois par mois

Article 12:

Le régisseur verse auprès du service comptabilité des communes concernées la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois

Article 13:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14:

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils assurent le remplacement du régisseur absent, pendant la durée effective où ils exercent la fonction de régisseur et selon la réglementation en vigueur

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

Berger
Levisault

ID : 073-200055499-20231113-ARR2023_427-AI

Article 15:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 13/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

